



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine
Oberamt des Saanebezirks

Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 20, F +41 26 305 22 22
www.sarine.ch

Réf. : RA 18/2015
(à rappeler dans toute correspondance)

Association pour la défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville (IQN) / Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

Recours en matière de réglementation locale du trafic

—

Décision sur recours

—

Le Préfet de la Sarine

Vu

- > la décision du Conseil communal de la Ville de Fribourg parue dans la Feuille officielle n° 15 du 10 avril 2015 ;
- > le recours du 29 avril 2015 déposé par l'Association pour la défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville ;
- > les autres pièces du dossier ;
- > la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et son ordonnance d'exécution du 13 novembre 1962 (OCR ; RS 741.11) ;
- > l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ;
- > la loi d'application du 12 novembre 1981 de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RSF 781.1) ;
- > le règlement du 28 janvier 1991 de la Ville de Fribourg sur le stationnement des véhicules sur la voie publique ;
- > le règlement du 25 septembre 1989 de la Ville de Fribourg sur le parcage prolongé dans les zones à stationnement réglementé ;
- > le Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Considérant

I. En fait :

- A. Jusqu'en 2015, en ville de Fribourg, le stationnement dans le quartier de la Neuveville était réparti en deux zones. La première était réglementée par un stationnement payant d'une durée maximale de 3 heures, alors que la seconde prévoyait l'emploi d'un disque de stationnement, pour une durée maximale de 2 heures. La coexistence de ces deux zones était complexe à signaler aux usagers et a nécessité, en 2004, une amélioration du marquage et de la signalisation dans ce quartier afin de clarifier les deux régimes de stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg a décidé d'unifier le parcage sur les deux zones. Il a choisi de tout réglementer par des parcomètres. Le Conseil communal a fixé le parcage à une durée de 3 heures à la rue de la Sarine, à la ruelle des Liguoriens, aux Petites-Rames, au Chemin de la Motta, aux escaliers du Court-Chemin, aux Grandes-Rames, à la Planche Supérieure, au chemin de la Lorette et à la Planche-Inférieure.

Concernant le chemin des Bains, le Conseil communal a prévu une durée maximale de stationnement de 2 heures. Cette décision a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle n° 15 du 10 avril 2015.

- B. En date du 29 avril 2015, l'Association de défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville (ci-après : l'Association) a interjeté recours auprès de la Préfecture de la Sarine à l'encontre de la décision du Conseil communal.

Dans son mémoire, elle a relevé l'absence de voitures ventouses sur les places de stationnement, et ce depuis l'introduction du parcage réglementé. Elle estimait donc que la mesure de stationnement réglementé suffisait à atteindre l'objectif fixé par le Règlement du 25 septembre 1989 de la Ville de Fribourg sur le parcage prolongé dans les zones à stationnement réglementé, qui visait à éviter l'encombrement des rues et des places conformément à l'article 3 LCR. Ainsi, l'Association a soutenu que l'introduction de parcomètres n'apportait rien par rapport à l'objectif visé dans le règlement précité.

- C. Invité par le Préfet en date du 1^{er} juillet 2015 à déposer ses observations sur le recours, le Conseil communal a contesté sa recevabilité et, en sus, a conclu à son rejet par courrier du 25 août 2015.

Concernant la recevabilité du recours, le Conseil communal a exposé que les membres de l'Association, en tant qu'habitants du quartier de la Neuveville, pouvaient prétendre à l'obtention d'une vignette permettant le stationnement illimité. De ce fait, ils ne semblaient pas touchés individuellement par la décision contestée et ne disposaient dès lors pas de la qualité pour recourir. Cette qualité faisant défaut aux membres de l'Association pris individuellement, cette dernière ne bénéficiait pas non plus de la qualité pour recourir.

Le Conseil communal a également précisé les deux motifs ayant conduit à la décision contestée, le premier étant la gestion cohérente et uniforme des places de stationnement sur le domaine public, alors que le second tenait à la simplification et à l'harmonisation du régime de stationnement en vigueur dans le quartier. Le fait de rendre payant le stationnement sur tout le

territoire communal était une volonté des autorités qui s'inscrivait dans la politique de mobilité visant à favoriser l'usage des transports publics et la mobilité douce.

- D. Enjointe par l'autorité de céans à se prononcer sur les observations de la commune, l'Association a renoncé, par courriel du 7 octobre 2015, à déposer des contre-observations.
- E. Les autres faits et arguments des parties seront examinés dans les considérants en droit de la présente décision, dans la mesure de leur pertinence.

II. En droit :

1. Le recours a été interjeté dans le délai légal (article 79 CPJA), auprès de l'autorité compétente (article 153 LCo) et en les formes prescrites (articles 80 s. CPJA).
2. Cela étant, il convient encore d'examiner si la recourante bénéficie de la qualité pour recourir.

Selon l'article 76 CPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (lettre a), ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir (lettre b).

L'Association de défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville est une organisation corporative sans but économique au sens de l'article 60 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) et selon ses statuts datés du 22 février 2002 (ci-après : les statuts). En l'espèce l'Association a pour buts le développement harmonieux du quartier, l'animation et la promotion des liens entre les habitants et la défense des intérêts du quartier auprès des autorités (article 4 alinéa 1 des statuts). Ayant exprimé dans ses statuts la volonté d'être organisée corporativement, l'Association a acquis la personnalité au sens de l'article 60 alinéa 1 CC. L'association peut alors recourir en son propre nom mais pour le compte de ses membres dans deux cas.

Premièrement, selon la jurisprudence (ATF 121 II 39, consid. 2d aa ; RFJ 1993, p. 165), l'association est légitimée à agir dans l'intérêt de ses membres lorsqu'elle a pour but statutaire de le faire, que la majorité ou un grand nombre de ses membres sont touchés par la décision attaquée et que ces derniers auraient eux-mêmes, pris individuellement, la qualité pour recourir. Il s'agit alors du recours corporatif. Deuxièmement l'association qui n'est pas personnellement touchée par la décision en cause n'est fondée à recourir dans l'intérêt public que si une disposition spéciale, cantonale ou fédérale, lui en reconnaît expressément le droit (article 76 lettre b CPJA). En l'espèce, aucune disposition légale cantonale ou fédérale ne reconnaît expressément le droit de recourir à l'Association recourante.

Concernant le recours corporatif, les statuts de la recourante prévoient comme but la défense des intérêts mis en cause. Quant à la deuxième condition, la recourante n'a pas fourni de liste de ses membres ; il n'est donc pas possible de savoir quelle part des membres de l'association est touchée par la mesure litigieuse. Concernant la troisième condition, les membres pris individuellement ne sont pas nécessairement spécialement touchés par la mesure car un privilège de stationnement leur a été accordé par l'introduction de la vignette habitants qui leur permet de stationner, sans limite de temps, sur les places de parc du domaine communal. De plus, la recourante n'a ni allégué, ni démontré à suffisance de droit, qu'une majorité de ses membres ne serait pas en mesure d'obtenir une telle vignette et disposerait ainsi de la qualité pour recourir de façon individuelle.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir de l'Association pour la défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville. Quoiqu'il en soit, le recours devait de toute manière être rejeté pour les motifs suivants.

3. Selon l'article 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a), et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En l'espèce, à défaut d'une disposition spéciale l'y autorisant, le Préfet ne peut pas revoir la décision attaquée sous l'angle de l'opportunité (articles 78 alinéa 1 CPJA et 156 alinéa 2 LCo).

En outre, le Préfet n'est lié ni par les conclusions des parties ni par les motifs invoqués par celles-ci (article 95 alinéas 2 et 3 CPJA).

4. Concernant la question de la compétence du Conseil communal de rendre le stationnement payant dans le quartier de la Neuveville, il sied de rappeler ce qui suit.

En vertu de l'article 3 alinéa 2 LCR, les cantons peuvent déléguer aux communes la compétence d'interdire, de restreindre ou de régler la circulation sur certaines routes, sous réserve de recours à une autorité cantonale. D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires notamment pour faciliter ou régler la circulation ou pour satisfaire d'autres exigences imposées par les conditions locales (article 3 alinéa 4 LCR). Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation (article 3 alinéa 4 LCR).

Concernant cette réglementation, le Tribunal fédéral a précisé que l'interdiction de stationner et la limitation du stationnement tombent sous le coup de l'article 3 alinéa 4 LCR. Il considère qu'elles font partie des règles de la circulation qui ne visent pas seulement les véhicules en mouvement mais aussi ceux qui sont immobilisés sur les routes et les places (ATF 94 IV 28, consid. 1 et les références citées).

Du point de vue de la législation cantonale, la compétence en matière de signalisation routière et celle d'édicter des mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers est attribuée à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC ; article 5 alinéas 1 et 2 LALCR). En outre, le Conseil d'Etat, sur proposition de la DAEC, a adopté l'ordonnance du 22 mai 2012 déléguant à la commune de Fribourg des compétences en matière routière (ROF 2012_045). L'article 1 alinéa 1 lettre c de dite ordonnance délègue à la commune de Fribourg la compétence d'interdire et de restreindre la circulation et le stationnement sur son territoire, à l'exception des limitations de vitesse.

Au vu de ce qui précède, il sied de constater que le Conseil communal est l'autorité compétente pour interdire le stationnement sur le tronçon litigieux.

5. Le stationnement est alors une compétence d'aménagement des communes, qui doit faire l'objet d'un concept pour certaines communes, dont la Ville de Fribourg, en vertu des articles 24 alinéa 2 et 26 alinéa 1 lettre i du Règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.11). Il est dès lors de la compétence de la Ville de Fribourg de gérer le stationnement sur son territoire communal. Les décisions prises à ce propos relèvent de l'opportunité, compétence de la commune qui ne peut être revue par l'autorité de céans dans le cadre du présent recours.

La réglementation du stationnement dans le quartier de la Neuveville poursuit divers buts d'intérêt public, comme relevé par l'autorité intimée. Ainsi, la politique de mobilité visée par la Ville de Fribourg relève de l'intérêt public et permet à l'autorité de réglementer le stationnement sur le domaine public. Les mesures décidées étant aptes à atteindre les buts visés et nécessaires notamment pour une réglementation cohérente du stationnement en ville de Fribourg, elles respectent le principe de proportionnalité auquel est soumise toute activité des autorités (article 5 alinéa 2 Cst., RS 101 ; article 8 alinéa 2 lettre c CPJA). Au demeurant, la recourante n'a allégué aucun intérêt privé qui serait lésé par la décision contestée et il n'apparaît pas en l'espèce que les habitants du quartier de la Neuveville subiraient des désagréments notables, dont la prise en considération commanderait l'annulation des mesures entreprises.

Au vu de ce qui précède, et dans l'hypothèse où la qualité pour recourir aurait dû être reconnue à l'Association de défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville, le recours aurait dû être rejeté, en tant qu'il est mal fondé.

6. En règle générale, la partie qui succombe supporte les frais de procédure (article 131 alinéa 1 CPJA). En application des articles 1 et 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais et indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), ils s'élèvent en l'espèce à 400.- francs.

Le recours ayant été formé devant une autorité ne statuant pas en dernière instance cantonale, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (article 137 alinéa 1 CPJA).

Décide :

1. Le recours est déclaré irrecevable.
2. Les frais de procédure, à hauteur de 400.- francs, sont mis à la charge de l'Association de défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.
4. La présente décision est communiquée sous pli judiciaire :
 - à l'Association de défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville (avec une facture) ;
 - au Conseil communal de Fribourg.

VOIES DE DROIT

La présente décision peut être contestée dans les trente jours suivant la notification auprès du Tribunal cantonal, Section administrative (articles 114 alinéa 1 lettre c et 79 alinéa 1 CPJA).

Fribourg, le 1^{er} juin 2016 CAR/ES/dj



Carl-Alex Ridoré
Préfet de la Sarine



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine
Oberamt des Saanebezirks

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft **ILFD**

Grand-Rue 51, CP 1622, 1701 FRIBOURG

T +41 26 305 22 20, F +41 26 305 22 22
www.sarine.ch

Préfecture de la Sarine
Grand-Rue 51, CP 1622, 1701 FRIBOURG

Association de défense des Intérêts du
Quartier de la Neuveville
p.a. Fabienne Vonlanthen, Présidente
Rue de la Neuveville 48
1700 Fribourg

Facture: 2401893362

Date: 01.06.2016
Débiteur N°: 1551755
Conditions de paiement : Net à 30 jours

Dossier n° 24-15C/RA 18/

Désignation	Montant
Emoluments préfecture de la Sarine Association pour la défense des Intérêts du Quartier de la Neuveville (IQN) / Le Conseil communal de la Ville de Fribourg Recours en matière de réglementation locale du trafic	Fr. 400.00
Total	Fr. 400.00

P09/FAC_PREF_032



Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento



Einzahlung Giro

Versement Virement

Versamento Girato

Zahlung für / Versement pour / Versamento per

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Service financier cantonal
Rue Joseph-Piller 11

Service financier cantonal
Rue Joseph-Piller 11

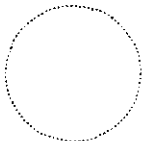
1701 Fribourg
Zugunsten von / En faveur de / A favore di

1701 Fribourg
Zugunsten von / En faveur de / A favore di

Préfecture de la Sarine
Grand Rue 51 - CP 1622
1701 Fribourg

Préfecture de la Sarine
Grand Rue 51 - CP 1622
1701 Fribourg

Keine Mitteilungen anbringen
Pas de communications
Non aggiungere comunicazioni



Referenz-Nr. / N° de référence / N° di riferimento

00 0000 00155 17552 40189 33629

Konto / Compte / Conto **01-44231-5**

Konto / Compte / Conto **01-44231-5**

CHF
400 . 00

CHF
400 . 00

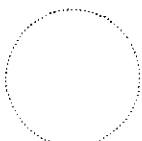
Einbezahlt von / Versé par / Versato da

Association de défense des Intérêts du
Quartier de la Neuveville
p.a. Fabienne Vonlanthen, Présidente
Rue de la Neuveville 48
1700 Fribourg

bezahlt von / Versé par / Versato da

00000 00155 17552 40189 33629
Association de défense des Intérêts du
Quartier de la Neuveville
p.a. Fabienne Vonlanthen, Présidente
Rue de la Neuveville 48
1700 Fribourg

609



Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione

0100000400006>00000000155175524018933629+ 010442315>